

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.206

19 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>										
2. Organisme responsable: Département fédéral de l'Intérieur										
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:										
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): NCCD 2903.14; 2903.1900; 2903.40; 3813.00; 3814.00; 3823.90; 39; 84.15; 84.18; 9404.2										
5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement du 9 juin 1986										
6. Teneur: L'annexe 3.4 de l'Ordonnance couvre à présent tous les CFC, tous les HCFC, tous les halons, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Il ne sera plus importé de contenants pour gaz comprimés, de mousses et de solvants contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ni d'articles en matière plastique renfermant du cadmium. La date d'entrée en vigueur est différée comme suit pour les produits ci-après: <table><tr><td>Contenants pour gaz comprimés renfermant uniquement des HCFC ou du trichloro-éthane</td><td>31 décembre 1992</td></tr><tr><td>Mousses pour l'isolation des réfrigérateurs</td><td>31 décembre 1993</td></tr><tr><td>Mousses de polyuréthane ou de polystyrène contenant des HCFC</td><td>31 décembre 1995</td></tr><tr><td>Réfrigérateurs, matériel de conditionnement d'air et pompes à chaleur contenant des réfrigérants à base de CFC. (Les équipements contenant des réfrigérants autres que les CFC ne sont pas visés)</td><td>31 décembre 1993</td></tr><tr><td>Préparations et charges pour extincteurs à base de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou contenant de telles substances</td><td>31 mars 1991</td></tr></table> L'autorité chargée de la mise en oeuvre de cette ordonnance pourra accorder des dérogations au cas par cas.	Contenants pour gaz comprimés renfermant uniquement des HCFC ou du trichloro-éthane	31 décembre 1992	Mousses pour l'isolation des réfrigérateurs	31 décembre 1993	Mousses de polyuréthane ou de polystyrène contenant des HCFC	31 décembre 1995	Réfrigérateurs, matériel de conditionnement d'air et pompes à chaleur contenant des réfrigérants à base de CFC. (Les équipements contenant des réfrigérants autres que les CFC ne sont pas visés)	31 décembre 1993	Préparations et charges pour extincteurs à base de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou contenant de telles substances	31 mars 1991
Contenants pour gaz comprimés renfermant uniquement des HCFC ou du trichloro-éthane	31 décembre 1992									
Mousses pour l'isolation des réfrigérateurs	31 décembre 1993									
Mousses de polyuréthane ou de polystyrène contenant des HCFC	31 décembre 1995									
Réfrigérateurs, matériel de conditionnement d'air et pompes à chaleur contenant des réfrigérants à base de CFC. (Les équipements contenant des réfrigérants autres que les CFC ne sont pas visés)	31 décembre 1993									
Préparations et charges pour extincteurs à base de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou contenant de telles substances	31 mars 1991									

- | |
|---|
| 7. Objectif et justification: Mise en oeuvre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987, tel qu'il a été modifié. |
| 8. Documents pertinents: Projet de modification de mai 1990 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1990 et 1er janvier 1991, respectivement |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 28 septembre 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |